



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 04/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ORIL INDUSTRIE**  
13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS  
76210 BOLBEC

Références : 20220510\_VI\_ORIL-Bolbec\_CI-Eau(2)

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 de l'inspection des installations classées "Contrôle des rejets aqueux".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2022 de l'inspection des installations classées "Contrôle des rejets aqueux"

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale et à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure la société ORIL Industrie sise à BOLBEC de respecter les valeurs limites d'émission réglementaires relatives aux Nitrites dans les effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne du site avant rejet dans la conduite d'évitement.

De plus, l'exploitant doit mettre en œuvre, sous 3 mois, des actions correctives pour fiabiliser son analyse des Nitrites.

Enfin, l'exploitant doit respecter, sans délai, les fréquences d'analyses de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral cadre du site du 10 septembre 2007 modifié le 08 juin 2020.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Pose matériel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que :

- l'emplacement prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné existe ;
- le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire ;
- le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant ;

Le débit mesuré par le laboratoire pour le contrôle inopiné est déterminé par du matériel en propre au laboratoire (sonde de type bulle à bulle).

L'inspection s'est assurée avec le laboratoire du bon paramétrage du contrôle (volume global de prélèvement, asservissement du prélèvement, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépose matériel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que :

- Le matériel installé par le laboratoire réalisant le contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé ;
- Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné mais semble insuffisant pour le laboratoire de l'exploitant ;
- Le débit du rejet annoncé par l'exploitant est cohérent avec celui mesuré par le laboratoire en charge du contrôle inopiné, compte-tenu des incertitudes des mesures de débit de chacun ( $393 \text{ m}^3$  selon l'exploitant,  $427 \text{ m}^3$  selon le laboratoire en charge du contrôle inopiné) ;
- Les récipients utilisés par le laboratoire en charge du contrôle inopiné sont cohérents avec les paramètres recherchés (l'adéquation des récipients utilisés par l'exploitant avec les paramètres recherchés a fait l'objet d'observations dans le rapport de la visite du 09 mai 2021).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites démission des eaux résiduaires après épuration dans la station de traitement de BOLBEC

Avant l'injection dans la canalisation d'évitement citée à l'article 4.3.6 ou le rejet dans la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce », l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Dans le cas du rejet final dans le fossé situé au lieu-dit des Surelles à LILLEBONNE via la canalisation d'évitement - Référence du rejet vers le milieu récepteur final n°5 (cf. repérage à l'article 4.3.5)

Paramètres	Valeurs limites de rejet		
	Concentration maximale journalière (mg/l sauf mention contraire)	Concentration moyenne mensuelle (sauf exception) (mg/l sauf mention contraire)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit	1000 m <sup>3</sup> /j	1000 m <sup>3</sup> /j	1000 m <sup>3</sup> /j
MES	20	20	20
DCO	250	250	250
DBOs	30	30	30
Azote global	30	20	30
NO <sub>2</sub>	0,4	0,4	0,4
NO <sub>3</sub>	65	65	65
NTK	15	15	15
Morpholine	15 µg/l	15 µg/l	0,015
N-nitrosomorpholine	100 ng/l (*)	100 ng/l	10 <sup>-4</sup>
Hydrocarbures totaux	10	10	10
Phosphore	5	5	5
Phénols	0,3	0,3	0,3
Métaux lourds totaux <sup>(1)</sup>	0,7	0,7	0,7
Chlorure de méthylène	0,5	0,5	0,5
AOX	1	1	1
Cuivre	0,1	0,1	0,1
Chrome	0,1	0,05 (moyenne annuelle)	0,1
Nickel	0,2	0,05 (moyenne annuelle)	0,2
Zinc	0,1	0,1	0,1
Manganèse	1	1	1
Etain	2	2	2

<sup>(1)</sup> les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

**Constats :**

Par courrier électronique du 24 juin 2022, le laboratoire en charge du contrôle inopiné a transmis à l'inspection des installations classées le rapport mentionnant les résultats des analyses réalisées sur l'échantillon 24h prélevé lors du contrôle inopiné des 09 et 10 mai 2022 au niveau des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site avant rejet vers la conduite d'évitement (qui aboutit dans le fossé situé au lieu-dit des Surelles à LILLEBONNE, avant rejet en Seine).

Les résultats obtenus sont les suivants :

1 - Un dépassement des valeurs limites d'émission en concentration et en flux de Nitrites ( $\text{NO}_2$ ) a été constaté :

-- 2 mg $\text{NO}_2$ /L pour une valeur limite en concentration maximale journalière de 0.4 mg $\text{NO}_2$ /L ;

-- 0.84 kg $\text{NO}_2$ /j pour une valeur limite en flux maximal journalier de 0.4 kg $\text{NO}_2$ /j ;

Aussi, les résultats du contrôle inopiné montrent, pour au moins un paramètre (Nitrites), un dépassement supérieur au double des valeurs limites journalières maximales en termes de concentration et de flux.

2- Les résultats du contrôle inopiné pour les Nitrites ne sont pas cohérents avec les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant :

-- 0.56 mg $\text{NO}_2$ /L mesurés par l'exploitant pour 2 mg $\text{NO}_2$ /L mesurés par le laboratoire en charge du contrôle inopiné ;

-- 0.22 kg $\text{NO}_2$ /j mesurés par l'exploitant pour 0.84 kg $\text{NO}_2$ /j mesurés par le laboratoire en charge du contrôle inopiné.

Les résultats pour les autres paramètres sont conformes.

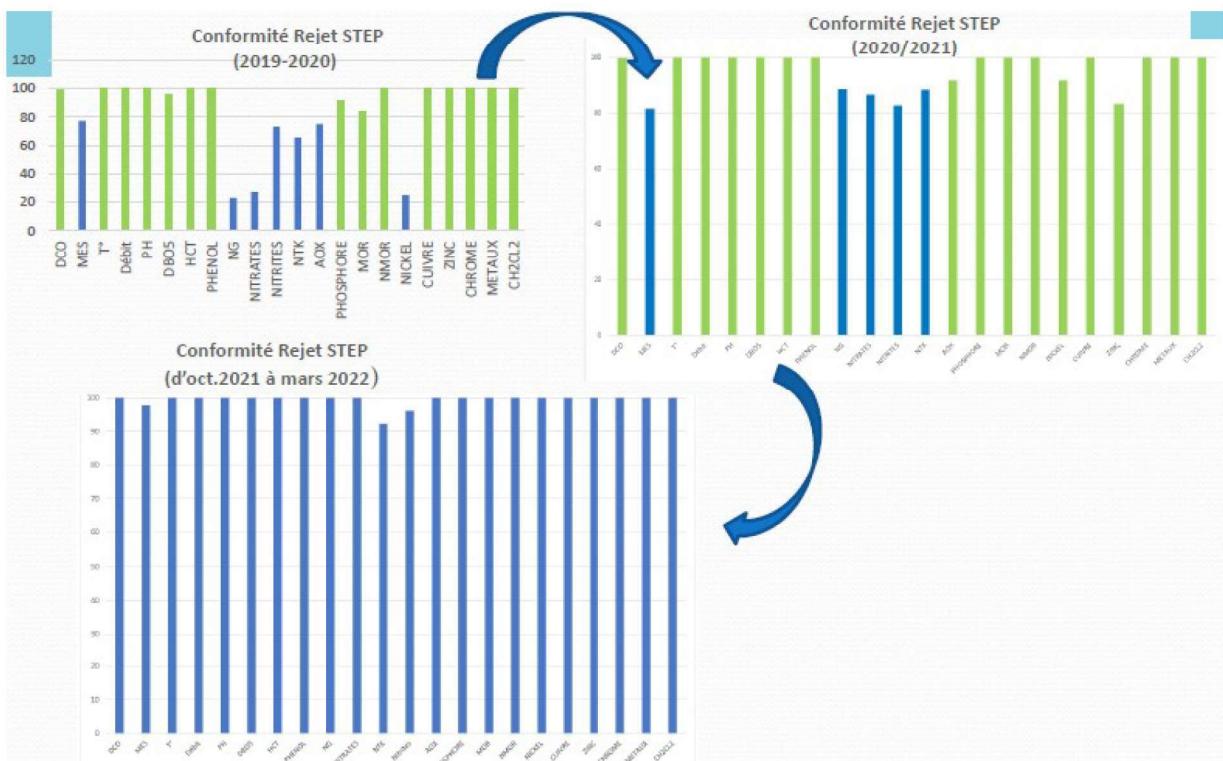
**Au vu du dépassement susvisé, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission réglementaires pour les Nitrites.**

Pour rappel du contexte, il est à noter que le rapport de la visite du 28 juin 2021 de l'inspection des installations classées relevait un fait n° 2 susceptible de mise en demeure : L'exploitant devait respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires des effluents aqueux après épuration dans la station de traitement interne.

Les dépassements réguliers concernaient les substances azotées et les matières en suspension.

Lors de la visite du 25 avril 2022, l'exploitant avait présenté, pour le rejet issu de la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC :

- L'évolution de la qualité du rejet depuis l'exercice 2019-2020 (chaque exercice débute en septembre) :



-- Une seule non conformité avait été relevée par l'exploitant dans son autosurveillance depuis janvier 2022 (Nitrites, 0.57 mg/L pour une valeur limite d'émission en concentration de 0.4 mg/L). Cette non conformité était due, selon l'exploitant, à une charge en Demande Chimique en

Oxygène (DCO) en entrée de station d'épuration particulièrement faible, entraînant des difficultés pour dénitrifier dans de bonnes conditions, de nombreuses productions étant à l'arrêt du fait de l'incident survenu sur le site mi-décembre 2021.

Sur la période : Janvier 2021 – Avril 2022, les résultats pour les Nitrites issus de l'autosurveillance sont les suivants (extrait GIDAF) :

			Valeur restituée	Valeur limite	Respect de la VLE
NO2-	mg(NO2)/L	Concentration	2,270000	0,400000	77% <span style="background-color: #ffffcc;">23%</span>
NO2-	kg	Flux massique	0,746130	0,400000	88% <span style="background-color: #ffffcc;">12</span>

- Au regard des substances azotées, le plan d'actions de mise en conformité mis en œuvre pour atteindre l'amélioration susvisée était le suivant :

-- Pilotage régulier du système de dénitrification automatisé

-- Maintien du bon état de la biomasse via l'achat de bactéries nitrifiantes

-- Sensibilisation des équipes de production via l'examen des modes opératoires et de production, la sensibilisation des équipes pour limiter les arrivées d'ammonium ou de produits non biodégradables en station d'épuration.

Ces actions ont permis au rejet de réduire significativement le nombre de dépassements des valeurs limites d'émission en substances azotées depuis janvier 2022.

- Les actions projetées pour améliorer la performance globale de la station d'épuration :

En décembre 2021, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisé pour réaliser un diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration du site. Les conclusions de ce diagnostic portent sur des modifications/optimisations à réaliser.

Sur l'exercice 2022-2023, l'exploitant envisage le plan d'actions suivant concernant notamment le traitement de l'azote :

– Poursuite de l'étude d'ingénierie en intégrant la fiabilisation du traitement de l'azote et des matières en suspension, l'impact de l'arrêt de l'atelier GF1 du site ORIL Industrie de BACLAIR (2025), etc.

La mise en œuvre des modifications techniques sera réalisée sur les exercices 2023-2024 et 2024-2025.

#### Observations :

##### Observation n°1 :

L'exploitant doit rechercher l'origine de la différence de résultats d'analyses pour les Nitrites, pour un même échantillon de prélèvement, entre son laboratoire interne qu'il utilise pour les analyses en Nitrites des rejets aqueux du site et le laboratoire mandaté pour la réalisation du contrôle inopiné des 09 et 10 mai 2022, et doit en informer l'inspection des installations classées sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

**Constats :**

Les résultats de l'autosurveillance de mai 2022 n'ont pas encore saisi par l'exploitant dans le logiciel GIDAF. Cependant, dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire (cas des Nitrites pour le site ORIL Industrie de BOLBEC) ou plus fréquente, ces éléments doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. L'exploitant n'est donc pas en retard réglementairement.

L'inspection des installations classées a constaté, pour les résultats d'autosurveillance antérieurs (comme ce fut le cas pour le dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires en Nitrites de janvier 2022), que l'exploitant accompagne les résultats de commentaires sur les causes des dépassements et les mesures correctives prises.

**Observations :**

**Observation n° 2 :**

**L'exploitant devra indiquer, pour fin juin au plus tard, dans GIDAF les causes du dépassement en Nitrites sur le prélèvement 24h des 09 et 10 mai 2022 ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (ainsi que le délai associé).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie relatives à la modification du point de rejet à la suite de la mise en œuvre de la conduite d'évitement pour le site de BOLBEC a mis à jour les prescriptions applicables au site en matière d'autosurveillance des rejets des effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne au site (paramètres à analyse, valeurs limites d'émission, fréquence d'analyses). L'arrêté préfectoral susvisé a pris en compte l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.  Les résultats d'autosurveillance ont été saisis par l'exploitant dans le logiciel GIDAF (dernière saisie : avril 2022). Cependant, les fréquences d'analyses ne sont pas toujours respectées.
<b>Fait susceptible de mise en demeure n° 1 :</b> L'exploitant doit respecter, sans délai, les fréquences d'analyses de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral cadre du site du 10 septembre 2007 modifié le 08 juin 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance ont été saisis par l'exploitant dans le logiciel GIDAF (dernière saisie : avril 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Éléments de l'exploitant :

Les analyses en MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NKJ, Nitrates et Nitrites sont réalisées dans le laboratoire interne au site.

Les analyses des autres paramètres réglementaires ne sont pas réalisées en interne et sont réalisées par le laboratoire IANESCO.

L'exploitant a fourni :

- L'attestation d'accréditation du COFRAC pour le laboratoire IANESCO du 26 mars 2021 et valable jusqu'au 31 janvier 2026, au regard des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 pour la qualité de l'eau, pour l'échantillonnage et le prélèvement des eaux résiduaires, et sur la matrice "eaux résiduaires" pour l'ensemble des analyses des polluants listés dans l'arrêté préfectoral pour les rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne au site (analyse comparative trimestrielle ORIL-IANESCO pour les paramètres analysés en interne à l'exploitant) ;
- Le dernier rapport d'analyses de IANESCO du 26 janvier 2022 dans le cadre de l'analyse comparative ORIL-IANESCO pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, substances azotées : le laboratoire IANESCO utilise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (selon avis technique du 22 février 2022) ;
- Le dernier rapport d'analyses des paramètres sous-traités ;
- La procédure ENV 5.1.01 "Échantillonnage et analyse des eaux résiduaires".

Constats de l'inspection :

Au regard des résultats en Nitrites du contrôle inopiné des 09 et 10 mai 2022, l'exploitant doit démontrer la fiabilité des analyses en Nitrites réalisées par son laboratoire interne (cf. Observation n° 1 du présent rapport).

**Fait susceptible de mise en demeure n° 2 :**

À l'issue de ses recherches sur l'origine de la différence de résultats d'analyses pour les Nitrites, pour un même échantillon de prélèvement, entre son laboratoire interne qu'il utilise pour les analyses des rejets aqueux du site et le laboratoire mandaté pour la réalisation du contrôle inopiné des 09 et 10 mai 2022, l'exploitant devra mettre en œuvre, dans le même délai, des actions correctives pour fiabiliser son analyse des Nitrites.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**Constats :**

Éléments de l'exploitant :

Le site ORIL Industrie de BOLBEC fait l'objet d'un agrément du dispositif de suivi régulier des rejets (SRR) de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

L'exploitant a présenté :

- La décision n° 2022-34 du 1er février 2022 relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets de sa société qui lui a été délivré par l'AESN. Cet agrément est assorti de nouvelles conditions de réalisation à compter de l'année d'activité 2021 suite au raccordement des rejets des eaux de process, sanitaires et pluviales d'ORIL à la conduite d'évitement qui se rejette au niveau du fossé Les Surelles à Lillebonne-Port Jérôme sur Seine ;
- Le dernier rapport de diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets au titre des années 2019 et 2021 établi par l'organisme Analyco en novembre 2021 (conformité aux dispositions fixées par la décision d'agrément susvisée).

Concernant le contrôle de recalage, l'exploitant précise qu'il est réalisé à l'occasion des contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées (fréquence minimale annuelle). Il réalise des analyses suivant sa méthode, à partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et vérifie la cohérence des résultats avec ceux du contrôle inopiné.

Le laboratoire d'analyses interne au site participe également aux essais inter-laboratoires organisés par AGLAE (Organisme de Comparaison Inter-laboratoires accrédité par le COFRAC). L'exploitant a présenté le rapport de comparaison inter-laboratoires d'AGLAЕ sur les eaux résiduaires du 20 mai 2021 : L'évaluation des analyses réalisées par l'exploitant est considérée comme satisfaisante (évaluation prenant en compte la justesse, la répétabilité des analyses et l'estimation des incertitudes des mesures).

Enfin, il précise que des analyses comparatives sur les paramètres habituellement analysés en interne sont réalisées trimestriellement (mensuellement pour la DBO<sub>5</sub>) pour un même échantillon entre le laboratoire IANESCO et le laboratoire interne au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet